



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de WIMMENAU

ARRETE TEMPORAIRE

N° 1/2014

portant circulation par alternat sur

la rue des champs

hors agglomération

Le Maire de la commune de WIMMENAU,

Marc RUCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie ;

Considérant que pour des travaux de terrassement pour contrôle de la conduite de transport de gaz la circulation sur la rue des champs sera alternée par feux.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de terrassement pour contrôle de la conduite de transport de gaz la circulation sera alternée par feux **à partir du lundi 03 mars de 8 h 00 jusqu'à la fin des travaux** (environ 120 jours) sur la rue des champs sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par l'entreprise DLE SPECIALITES - AGENCE ANNEZIN (Tél. 0321567324) chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules de police et de secours.

Article 6 :

- M. le Maire de Wimmenau
 - Le Chef du Centre Technique du Conseil Général de Bouxwiller
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à :
- MM. :
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
 - le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Petite Pierre,
 - ONF INGWILLER,
 - Centre de Secours de Wingen sur Moder,
 - Entreprise DLE SPECIALITES

Wimmenau le 19 février 2014

Le Maire

Marc RUCH